

# REGARDS SUR LA BRIGADE

## LE MODÈLE SAPEURS-POMPIERS



© ENSOSP - Micaela PEREZ-QUEYFOI

Une intervention après un accident sur autoroute.

# Le centre d'incendie et de secours,

unité territoriale élémentaire de l'action des sapeurs-pompiers

**F**ruit d'une histoire essentiellement communale<sup>1</sup>, le centre d'incendie et de secours de sapeurs-pompiers est le successeur de ce que fut la « compagnie » puis le « corps » communal des pompiers. Si certains centres sont antérieurs à la Révolution, beaucoup ont été réorganisés par un décret de décembre 1875. Les incendies ont conduit les conseils municipaux à acquérir du matériel et construire des centres de secours. Aujourd'hui, le Centre d'incendie et de secours (CIS) permet l'un des maillages territoriaux les plus fins du service public : sur les 253 000 sapeurs-pompiers que compte le pays<sup>2</sup>, 41 400 sapeurs-pompiers professionnels (16 %), 198 800 sapeurs-pompiers volontaires (79 %) et 12 800 sapeurs-pompiers militaires (5 %) composent ou administrent pas moins de 6 227 CIS<sup>3</sup>.

Avec la professionnalisation des sapeurs-pompiers, les corps communaux ont été durant les années 1996-2001 réorganisés et fusionnés en corps départementaux. Pour garantir une action de proximité, les

**AUDREY MOREL SENATORE**

Docteur, cheffe du département recherche, ressources, prospective et innovation de l'ENSOSP, directrice du CERISC

CIS sont demeurés les unités territoriales élémentaires des sapeurs-pompiers, chargées principalement des missions de secours. Ils équivalent

peu ou prou sur le plan de l'organisation territoriale aux brigades de gendarmerie, échelon mis à l'honneur dans ce numéro de la revue du CREOGN.

Entre militarisation de corps de sapeurs-pompiers civils et professionnalisation<sup>4</sup>, le statut des pompiers n'a pas été unifié pendant plusieurs siècles, occasionnant ainsi l'émergence d'unités opérationnelles diverses. Toutefois, dès le Moyen-Âge, c'est la commune qui, notamment avec les premières milices municipales de citoyens (ancêtre de la police municipale)

1 Xavier Prétot, « Les services d'incendies et de secours », une perspective historique (1789-1996), dans Olivier Renaudie (dir.), Les services départementaux d'incendie et de secours. Entre sécurité intérieure et réforme territoriale, 2018, Ed. Fondation de Varennes, pp. 29-69.

2 Xavier Prétot, « Les services d'incendies et de secours », une perspective historique (1789-1996), dans Olivier Renaudie (dir.), Les services départementaux d'incendie et de secours. Entre sécurité intérieure et réforme territoriale, 2018, Ed. Fondation de Varennes, pp. 29-69.

3 Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) compris.

4 Christian Berthier et alii, L'encyclopédie des sapeurs-pompiers, Paris, E/P/A – Hachette, 2011, pp. 72-82.

demeure l'échelon territorial le plus approprié pour organiser la lutte contre l'incendie. La Garde nationale, créée lors de la Révolution<sup>5</sup>, a imprégné la profession de sa hiérarchie et de ses subdivisions, notamment en brigade. Mise en sommeil jusqu'en 1831, Napoléon institue cependant la Brigade de sapeurs-pompiers<sup>6</sup> en 1811 comme unité militarisée. Sous la Restauration, l'abbé François-Xavier de Montesquiou, ministre de l'Intérieur de Louis XVIII, tente de réorganiser les pompiers pour les corps déjà formés (circulaire de 1815), à avaliser ceux déterminés sans l'autorisation du gouvernement et à étendre l'utile institution à toutes les communes de France où elle ne serait pas encore composée<sup>7</sup>. Elle donne ainsi plusieurs prérogatives aux maires, sous le contrôle du représentant de l'État avec le décret du 29 décembre 1875 relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers. Les corps communaux précèdent ainsi les CIS. Si ces textes fondent l'organisation des secours à un échelon communal, il n'en demeure pas moins, qu'en dehors de Paris et de Marseille, les sapeurs-pompiers sont des citoyens volontaires et il faut attendre le décret du décret du 10 novembre 1903 pour professionnaliser des cadres spéciaux et les héberger près des pompes à vapeur, en

casernes, lieux ancêtres du centre d'incendie et de secours.

Les maires déterminent l'objet du service, l'organisation des corps, leurs relations avec l'autorité publique, les conditions d'admission, le mode de désignation des personnels et de leurs chefs, l'uniforme, la discipline, les dépenses, l'affectation, l'entretien, des pompes et ustensiles, l'affectation des escouades d'hommes à certaines pompes, les exercices périodiques, les postes à établir près des spectacles et des fêtes publiques, les signaux d'alarme, les lieux de rassemblement et l'organisation du service en cas d'incendie.

Plusieurs textes vont se succéder pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité des pompiers, sans remettre en cause ces fondements jusqu'à la création des services départementaux d'incendie et de secours en tant qu'établissement public administratif en 1955.

Le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours a permis que les moyens de lutte et de secours tant en matériel qu'en personnel puissent être gérés en tout ou partie par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et mis à disposition des corps communaux et intercommunaux dont les moyens et les effectifs étaient insuffisants. Le SDIS est dès l'origine géré par un organe administratif délibérant dont le président est le président du Conseil général.

L'organisation à l'échelon communal ou intercommunal finit par atteindre ses limites

5 Loi du 16-24 août 1790.

6 C'est à partir de cette période que les pompiers se sont appelés sapeurs-pompiers.

7 Hubert Lussier, Les sapeurs-pompiers au XIX<sup>e</sup> siècle. Associations volontaires en milieu populaire, Paris, L'Harmattan, 1987, p. 24.

du fait du nombre important des communes et de la faiblesse de leurs moyens financiers. En outre, la complexité de cette organisation a amené des difficultés pour définir les rôles respectifs du préfet, du maire et du président du SDIS. Le législateur a donc souhaité simplifier et rationaliser l'organisation des services d'incendie et de secours en les situant à l'échelon départemental.

La loi 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours a organisé le transfert des moyens tant humains que matériels mais également financiers des communes, établissements publics de coopération intercommunale et du département vers le SDIS. Elle introduit également la dénomination « centre d'incendie de secours », unité pivot de la couverture des risques sur le territoire départemental.

### Les contours administratifs et opérationnels des centres d'incendie et de secours : de l'analyse des risques aux dimensionnements des moyens

La loi de 1996 (art. CGCT L1424-1) rappelle que le corps départemental est organisé en CIS.

Le règlement opérationnel du SDIS concerne tous les CIS, intégrés ou non. Un département compte en moyenne 63 centres de secours. Quelle que soit l'organisation fonctionnelle et financière du service d'incendie et de secours (cf. spécificités de la Métropole du Rhône, de la Corse, des territoires d'Outre-mer ou encore de l'Alsace-Lorraine), le « centre

d'incendie et de secours » (CIS) demeure l'unité opérationnelle de référence.

Les CIS sont créés et classés par arrêté du préfet en Centres de secours principaux (CSP), centres de secours (CS) et Centres de première intervention (CPI), en fonction du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel (SDACR). On retrouve généralement les CSP implantés dans les villes préfectorales et sous-préfectorales tandis que les CPI constituent l'unité territoriale de base assurant les missions de secours.

Les CPI assurent au moins un départ en intervention très rapidement en attendant le cas échéant les renforts nécessaires. Créés depuis un décret du 7 mars 1953<sup>8</sup>, leur armement minimum permettant d'attaquer un sinistre avec des moyens en rapport avec l'importance ou la nature des risques a varié au fil du temps.

Les CS<sup>9</sup> assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

Enfin, les CSP assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un

8 Marc Génovèse, Le droit appliqué aux services d'incendie et de secours, Champigny-sur-Marne, Édition France sélection et Presses de l'Ensoisp, 2018, p. 121.

9 Décret du 26 décembre 1997, art. CGCT R 1424-1et s.



© ENSOSP - Micaela PEREZ OUEYROI

Centre de traitement d'alerte de Vitrolles, novembre 2020

autre départ en intervention.

Chaque CIS dispose, selon la catégorie de SDIS à laquelle il appartient<sup>10</sup>, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer la garde et les départs en intervention dans les conditions ci-dessus définies. Cet effectif est fixé dans le respect des guides de doctrine et de techniques opérationnelles

10 Arrêté du 2 janvier 2017 prévoyant 3 catégories de SDIS : en fonction de la population défendue dans le département, l'effectif de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi que le budget, les SDIS font désormais l'objet d'une classification à trois niveaux : « A » pour plus de 900 000 hab., « B » et « C » pour moins de 400 000 habitants.

conçues par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel. Cela sous-entend que les risques varient en fonction des données géographiques, mer, montagne, plaine, historiques et sociales (degré d'urbanisme, villages anciens à rues sinueuses ou grandes agglomérations imposant des bâtiments d'habitation de grandes hauteurs, installations classées etc.).

Ainsi l'implantation du CIS est choisie en fonction de ses « sorties » afin que les engins partant en intervention empruntent aussitôt des voies pénétrantes d'où il sera aussi aisé que possible d'atteindre tous les points du secteur à défendre<sup>11</sup>.

Plusieurs casernes de sapeurs-pompiers peuvent-elles être regroupées pour former une seule et même centre d'incendie et de secours ? Le juge administratif a répondu récemment par l'affirmative<sup>12</sup> en rappelant la dimension essentiellement opérationnelle qui gouverne la définition du CIS. La circonstance de créer un CIS ne repose plus directement sur la volonté des élus et prend son fondement dans l'analyse des risques inventoriés par le SDACR et les objectifs retenus par ce schéma pour leur couverture. Il appartient donc à l'autorité de police administrative de veiller à l'organisation territoriale des services d'incendie et de secours pour apporter la réponse opérationnelle appropriée à la bonne distribution des secours.

Bien qu'un CIS ne soit pas réduit à son aspect immobilier, quelques mots s'imposent sur ces aspects matériels. Si de nombreux CIS se situent encore en centre-ville, les opportunités de reconstruction des centres se font aujourd'hui en zone périurbaine, en zone artisanale ou industrielle pour bénéficier de dégagements avantageux pour les manœuvres, les parcours sportifs et le

stationnement des engins et des personnels, le tout enserré d'une clôture aisément contrôlable depuis la salle de garde. Le financement de ces constructions nouvelles (principalement les conseils départementaux, les EPCI et les communes via le financement du SDIS) peut être complété par des subventions de l'État et la conduite des opérations de construction est souvent attribuée à la direction départementale des territoires, avec pour maître d'œuvre un cabinet d'architecture.

Le CIS abrite également les équipements de protection individuels. En fonction de leur taille, ils sont équipés d'un cabinet médical ou d'une infirmerie, d'une salle de réunion plus ou moins vaste notamment pour les cérémonies, d'un réfectoire et de salles de formation équipées, ainsi que de dortoirs. Le poste de garde (d'alerte ou de veille) reste une pièce fondamentale pour lancer le départ (ou « décaler »). Diversement doté, un CIS aligne au moins un fourgon-pompe tonne, un véhicule de secours et d'assistance aux victimes complété d'un véhicule de liaison pour le chef de centre, d'une échelle, d'un véhicule feux de forêt, de motopompes.

Les gardes et les astreintes sont planifiées différemment d'un territoire à l'autre pour couvrir au mieux les risques dans les délais fixés par le règlement opérationnel. Ainsi le potentiel opérationnel journalier de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en garde, en astreinte, de jour ou de nuit peut varier en fonction notamment de

11 Christian Bertier, op. cit. p. 148.

12 CAA Lyon, 10 janv. 2017, n°14LYO0371, Synd. de SPPATS c/ Préfet de l'Isère, comm. De avier Prétot, JCP A n°42, 23 oct. 2017, n°2248; Marc Génovèse, op. cit. p. 122.

la densité de la population sur le territoire<sup>13</sup>. D'un point de vue architectural, on retrouve généralement la remise, grand hall abritant les engins prêts à partir et faisant face à une large porte qui doit pouvoir s'ouvrir facilement et de l'autre les locaux administratifs et de service.

Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre, nommé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Un centre d'incendie et de secours est dit mixte lorsqu'il comprend à la fois des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires. Le commandement d'un centre mixte est assuré par un sapeur-pompier professionnel quand il comprend au moins huit sapeurs-pompiers professionnels et par un officier de sapeurs-pompiers professionnels quand son effectif total est supérieur à trente sapeurs-pompiers, dont huit sapeurs-pompiers professionnels (art. CGCT, R 1424-41). Les sapeurs-pompiers possèdent différents diplômes aux emplois opérationnels et au-delà du secourisme et du secours routier, de spécialités (NRBCe, pyrotechnie, aéro, sauvetage déblaiement, feux de forêts, sauvetage en milieu périlleux, en milieu aquatique, secours en montagne,

en site souterrain, conduites, prévention incendie et formation de formateurs) et d'encadrement (chef de groupe, colonnes, site, équipiers, chef d'équipe, chef de garde...).

Un centre d'incendie et de secours peut détacher des hommes et du matériel pour constituer une colonne de renfort (catastrophes, grands feux de forêts).

Les sapeurs-pompiers forment aux gestes qui sauvent et ainsi chaque CIS joue un rôle dans la sensibilisation à la culture du risque notamment durant les journées portes ouvertes. Ils participent aux cérémonies et défilent le 14 juillet. Certains CIS comportent des Sections jeunes sapeurs-pompiers (JSP) ou cadets pour les BMPM. Enfin chaque CIS a une amicale, association loi 1901, qui regroupe en général tout l'effectif du centre, et organise les événements festifs, les bals et banquets de la Sainte-Barbe, fait le lien avec les anciens.

Ces dernières années, afin de mieux couvrir les risques sur les territoires, plusieurs casernes équivalent centre de secours ont été regroupées administrativement, ce qui a eu pour conséquence de diminuer le nombre administratif de centres de secours sans pour autant modifier les unités territoriales opérationnelles.

13 Cf. statistiques de la sécurité civile 2019 : <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Statistiques/Securite-civile/2019>.



© ENSOSP - Micaela PEREZ-OUEYRO

Intervention sur un feu en zone urbaine